



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision de la Haute-Loire

Le Puy en Velay, le 30 juin 2009

Tél. : 04.71.06.62.30



objet : installations classées pour la protection de l'environnement
mise à jour des prescriptions

I – Présentation de la société

1 – Informations générales

Raison sociale	:	LES TANNERIES DU PUY
Adresse	:	Bd de la Petite Mer – 43770 CHADRAC
Adresse postale	:	BP35 – 43001 LE PUY EN VELAY CEDEX
Activité	:	tannerie de peaux de veaux
Code NAF	:	191 Z
N° SIRET	:	338 354 764 00015
Président du Directoire	:	M. Philippe ALFONSI
Responsable QSE	:	Mme Delphine DUTEMPS
Téléphone	:	04.71.09.60.44
Télécopie	:	04.71.02.81.05
Courriel	:	contact@tanneries-du-puy.fr
Site Internet	:	www.tanpuy.com
Effectif	:	121

.../...

Présent
pour
l'avenir

2 – Historique et activités

Créée en 1948 et installée sur le site actuel en 1955, cette tannerie a atteint 1 200 personnes en période de plein essor (années 70), puis a connu comme l'ensemble du secteur plusieurs périodes de difficultés économiques. Elle a changé plusieurs fois de raison sociale après des dépôts de bilan accompagnés de réductions importantes d'effectifs. La S.A. à directoire et conseil de surveillance LES TANNERIES DU PUY a été créée en 1986 avec un effectif de 188 personnes. Après deux plans sociaux en 2002 et 2007, l'effectif a été réduit à 121 personnes, mais reste le plus important parmi les tanneries françaises.

Cette tannerie est spécialisée dans le tannage de peaux de veaux (30 % de la production française) pour une production de cuir haut de gamme destiné aux grands noms de l'industrie de la chaussure et de la maroquinerie. L'exportation représente plus de 50 % du chiffre d'affaires.

L'entreprise maîtrise toute la chaîne de traitement (secteur rivière, tannage, dérayage, teinture, essais, finissage) pour réaliser un tannage de qualité, en proposant une large gamme en terme de couleurs, catégories de cuir et types de finition.

II – Actualisation des prescriptions

1 – Situation réglementaire

L'activité de tannerie a été autorisée initialement par un arrêté préfectoral du 8 février 1955. D'autres arrêtés ou récépissés de déclaration sont venus compléter cette autorisation, en dernier lieu un arrêté complémentaire du 5 avril 1994.

L'activité ayant régulièrement régressé depuis l'autorisation initiale, aucune demande d'autorisation n'a été instruite depuis 1969 (installation d'une chaudière).

A la demande de l'inspection, l'entreprise a fourni en 2000 une mise à jour de son dossier sous forme d'analyse environnementale, qui a été complétée en 2003, puis en 2006 un bilan décennal de fonctionnement. Ce bilan a d'ailleurs permis de constater que l'activité était largement inférieure au seuil à partir duquel la directive dite IPPC impose ce type de document.

2 – Rubriques de classement

Compte-tenu des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la parution des actes administratifs existants, les activités des Tanneries du Puy sont dorénavant visées par les rubriques suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux	2350	capacité de production : 5 t/j de cuirs finis	A (pas de seuil)
Teinture et pigmentation de peaux	2351-1	5 t/j	A (seuil mini : 1 t/j)
Stockage en réservoirs	1432-2	FOD : 120 m ³ (enterré DE) -	D

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
manufacturés aériens de liquides inflammables		solvants neufs : 10 m ³ – solvants usagés : 30 m ³ capacité équivalente : 42,4 m ³	(seuil maxi : 100 m ³)
Dépôts de peaux	2355	capacité de stockage : 1000 t	D (seuil mini : 10 t)
Installations de combustion consommant du gaz naturel	2910-A-2	2 chaudières : 15 MW sècheur à boues : 1,5 MW	D (seuil maxi : 20 MW)
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2920-2b	compression d'air : 250 kW maximum en fonctionnement simultané réfrigération : 231 kW	D (seuil maxi : 500 kW)
installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type "circuit primaire fermé"	2921-1-b	puissance thermique évacuée : 520 kW	D (seuil maxi:2000 kW)
Installations de mélange à froid de liquides inflammables	1433-A	quantité totale : 4 t	NC (seuil maxi : 5 t)
Travail mécanique des métaux et alliages	2560	puissance installée des machines fixes : 40 kW	NC (seuil maxi : 50 kW)
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	puissance maximale : 8 kW	NC (seuil maxi : 50 kW)

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé (seuil de classement non atteint)

3 – Les principaux enjeux environnementaux

a) prélèvements et consommations d'eau

L'eau utilisée dans l'usine provient essentiellement d'un pompage dans la Borne pour les besoins industriels (270 000 m³ /an) et pour une faible part (30 000 m³) du réseau de distribution publique pour les sanitaires et la chaudière.

Le prélèvement dans la Borne s'effectue au droit du site au moyen de deux pompes installées sur un radeau, en amont d'un léger seuil toujours immergé qui ne crée aucun obstacle à la circulation de la faune piscicole. Le débit réservé de 365 l/s devra être respecté. En cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, une procédure de crise devra être mise en œuvre afin de réduire la consommation d'eau.

Deux refroidissements de machines (sèche sous vide de l'atelier de finissage et sècheur des boues de la station d'épuration interne) fonctionnent encore en circuit ouvert, avec rejet d'eaux normalement non polluées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la

.../...

consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, interdit la réfrigération en circuit ouvert, sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

Le refroidissement en circuit ouvert fait bien partie des procédés décrits dans le guide technique du CETIAT (Centre Technique des Industries Aéronautiques et Thermiques) ainsi que dans le document de référence (BREF) sur les "Meilleures Techniques Disponibles" (MTD) pour les systèmes de refroidissement industriels. Ces deux documents attirent l'attention sur la nécessité de veiller à l'impact des prélèvements et des rejets sur le milieu aquatique.

Une étude de l'impact sur la Borne a été fournie par les Tanneries du Puy à notre demande. Elle démontre qu'en période la plus défavorable (étiage correspondant au débit réservé de 365 l/s), l'élévation de température est inférieure à 0,13 °C et le débit est réduit de 2,8 % durant 6 heures par jour sur 200 m (distance entre point de prélèvement et point de rejet). Aucun produit chimique n'est utilisé pour traiter l'eau de refroidissement.

Dans ces conditions, il nous semble que ce refroidissement en circuit ouvert peut être autorisé, sachant que la mise en place de circuits fermés nécessite des installations très onéreuses et fortement consommatrices d'énergie ou présentant des risques de prolifération de légionelles. La vigilance de l'exploitant doit cependant être appelée sur la nécessité de veiller constamment à la bonne maîtrise de l'utilisation de l'eau, de façon à réduire autant que possible la consommation, en gardant l'objectif à terme d'une réutilisation de l'eau de refroidissement dans un autre secteur de l'usine. Une analyse semestrielle de la qualité des eaux rejetées devra être effectuée afin de vérifier l'absence de pollution.

b) prévention de la pollution des eaux

Les Tanneries du Puy disposent d'une station d'épuration physico-chimique pour le traitement des eaux usées, mais qui ne permet pas d'obtenir une qualité des rejets suffisante pour être acceptée directement dans le milieu naturel.

Depuis 1998, ces rejets sont donc raccordés, par l'intermédiaire d'une canalisation spécifique, à la station d'épuration urbaine de l'agglomération du Puy-en-Velay. Une convention fixe les flux de pollution acceptables de façon notamment à permettre l'épandage des boues. Une autosurveillance journalière des rejets des Tanneries arrivant à la station est effectuée par l'exploitant de celle-ci. Un bassin tampon de 1 270 m³ a été construit pour bloquer les rejets dans l'usine en cas de pollution accidentelle.

Le polluant le plus délicat pour les tanneries est le chrome, qui est nécessaire pour obtenir un tannage de qualité. Il n'y a toutefois plus d'utilisation de chrome hexavalent classé très toxique aux Tanneries du Puy depuis 2005. La convention autorise un flux maximum de 3 kg/j de chrome. Il arrive parfois que cette limite soit dépassée par suite de dépôts de boues de la station de prétraitement.

Une étude fournie par les Tanneries du Puy à notre demande montre que l'essentiel

du chrome rejeté se retrouve dans les boues produites par la station urbaine. En effet, la teneur en chrome mesurée dans les rejets de la station dans la Loire n'atteint pas en général le seuil de détection (0,02 mg/l), alors qu'elle est en moyenne de 0,15 mg/l dans les eaux brutes (après dilution avec les autres effluents traités).

Lorsque la teneur en chrome des boues produites par la station urbaine dépasse le seuil de 1 g/kg MS qui permet leur épandage, les Tanneries du Puy doivent les récupérer et se charger de leur élimination dans un centre de traitement spécialisé. En temps normal, la teneur en chrome dans ces boues varie entre 200 et 500 mg/kg MS.

Des améliorations doivent donc être apportées pour obtenir une meilleure régularité des rejets et respecter également la valeur limite en concentration fixée à 1,5 mg/l pour l'activité de tannerie par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. D'après les résultats d'autosurveillance, cette concentration varie en principe entre 0,1 et 3 mg/l. Nous proposons de fixer au 31 décembre 2009 la date limite pour le respect de la valeur maximale de 1,5 mg/l.

Pour les autres polluants, les valeurs limites doivent être ajustées pour tenir compte à la fois de la réduction des débits d'eau, due notamment à la baisse d'activité, de la convention et de l'arrêté du 2 février 1998.

L'autosurveillance de la qualité des rejets est effectuée par l'entreprise pour certains paramètres et par le gestionnaire de la station urbaine pour d'autres. L'analyse journalière du chrome par une méthode simple n'est pas possible car elle est perturbée par la teneur en fer importante. Outre la poursuite d'une surveillance hebdomadaire par une analyse normalisée pour ces deux paramètres, nous proposons qu'un contrôle systématique soit effectué en cas de dépassement de la valeur de 250 mg/l de matières en suspension, qui sont suivies journalièrement (puisque les dépassements sont liés à des départs de boues du décanteur interne).

c) rejets atmosphériques

Depuis 2000, la chaufferie est alimentée au gaz au lieu du fioul lourd. Le sécheur à boues fonctionne également au gaz. Pour les rejets atmosphériques de ces deux installations, il convient d'imposer le respect des valeurs limites et des contrôles périodiques prévus par l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration.

Des solvants sont utilisés dans l'atelier de finissage des cuirs. L'arrêté du 2 février 1998 modifié prévoit que le total des émissions de composés organiques volatils (COV) ne doit pas dépasser 75 g/m² de produit fabriqué. Par exception aux prescriptions ci-dessus, pour les activités de revêtement du cuir de produits destinés à la maroquinerie, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 150 g/m² de produit fabriqué. Comme les productions des Tanneries du Puy sont destinées soit à la fabrication de chaussure (environ 70 %) soit à la maroquinerie (environ 30 %), la valeur limite est calculée chaque année à l'occasion de l'établissement du plan de gestion des solvants, au prorata de ces deux activités. Depuis quelques années des efforts ont été entrepris pour réduire la consommation de solvants et en 2007, l'émission totale a été de 64 g/m² pour une valeur limite de 98 g/m².

Il reste cependant à régler le problème des émissions épisodiques d'odeurs

importantes dans l'environnement de l'usine, principalement dans le secteur du rond-point de La Chartreuse et de la zone commerciale à proximité. Nous avons demandé à l'exploitant de faire effectuer une étude olfactométrique pour déterminer précisément l'origine de ces odeurs. Cette étude a été engagée avec la collaboration du Centre Technique du Cuir et d'une société spécialisée ; sa restitution doit être exigée pour le 31 décembre 2009. Dans un 2^{ème} temps, soit avant le 30 juin 2010, cette étude devra être complétée par une recherche des solutions techniques à mettre en œuvre, dans des conditions économiquement acceptables, ainsi qu'une proposition d'échéancier de réalisation.

Concernant les activités de réfrigération, les prescriptions réglementaires relatives à l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés et de tours aéroréfrigérantes doivent être rappelées dans l'arrêté d'autorisation.

d) émissions sonores

Cette usine ne peut pas être qualifiée de particulièrement bruyante. Compte tenu du bruit résiduel dû à la circulation routière, les valeurs limites d'émergence au niveau des zones d'habitations les plus proches peuvent être facilement respectées.

e) élimination des déchets

L'activité de tannerie génère une quinzaine de catégories différentes de déchets, mais qui peuvent pour la plupart être valorisés dans des filières spécifiques.

Une part importante de ces déchets est constituée des boues de la station de prétraitement des eaux usées (585 t en 2007), qui sont séchées par une centrifugeuse et un sécheur thermique, puis éliminées actuellement via une filière d'incinération de déchets organiques d'origine animale. Ces boues ne sont pas considérées comme des déchets dangereux, mais leur teneur en chrome (de 5 à 10 g/kg MS) ne permet pas leur épandage (valeur limite 1 g/kg MS). L'élimination de ces boues représente donc un enjeu important pour l'entreprise compte tenu de ses coûts et des difficultés rencontrées pour trouver des sites voulant bien les accepter. Depuis de nombreuses années, les Tanneries du Puy recherchent des solutions pour réduire l'utilisation du chrome, en collaboration avec le Centre Technique du Cuir, mais sans parvenir pour l'instant à le supprimer (les sels de chrome sont utilisés comme matière tannante par plus de 90 % des tanneries dans le monde).

Jusqu'en 1994, ces boues étaient éliminées sur place dans deux lagunes situées à proximité de l'usine. Ces anciennes lagunes, qui ont fait l'objet d'un confinement, sont inscrites dans la base de données nationale Basol des sites et sols pollués et nécessitent une surveillance régulière des eaux souterraines qui est réglementée par un arrêté préfectoral du 15 novembre 2006.

f) risques

Une analyse de risques relativement sommaire a été effectuée en 2000. Afin de mieux appréhender les mesures prises ou à prendre pour réduire les risques et dimensionner les moyens de secours, nous proposons qu'une étude des dangers complète soit remise pour le 31 décembre 2009. Elle devra être établie en respectant les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

III – Propositions

Dans le cadre de l'article R512-31 du code de l'environnement, nous proposons à monsieur le préfet de la Haute-Loire d'actualiser les prescriptions imposées à la société des TANNERIES DU PUY, selon le projet d'arrêté complémentaire annexé au présent rapport, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ce projet prend notamment en compte l'évolution de la nomenclature depuis l'autorisation initiale, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les propositions évoquées ci-dessus.

En particulier on trouvera :

- à l'article 1.5.2 : la révision de l'étude des dangers
- à l'article 3.1.3 : la réalisation d'une étude olfactométrique
- à l'article 3.2.2 : les valeurs limites pour les rejets atmosphériques
- au chapitre 4.1 : les conditions de prélèvement d'eau
- à l'article 4.3.8 : les valeurs limites pour les eaux résiduaires
- au chapitre 5.1 : les conditions de stockage et d'élimination des déchets
- au chapitre 6.2 : les niveaux de bruit à respecter
- au titre 8 : les prescriptions particulières pour l'utilisation de fluides frigorigènes, la tour aéroréfrigérante, la chaufferie et les stockages de liquides inflammables
- au chapitre 9.2 : la surveillance des rejets
- au titre 10 : un récapitulatif des échéances

L'inspecteur des installations classées